COMMUNE DE LANVEOC – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 7

du 26 octobre 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 21 octobre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Christelle GAOUYER, Mme Patricia GESLAND, M. Laurent GUILLON, M. Sylvain HASCOËT, M. Jean-Jacques HILLION, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER, M. Richard KLEIN, Mme Christine LASTENNET, Mme Martine LODE, Mme Marie-Renée POINTE, M. Sylvain REYNOUARD

Absents ayant donné pouvoir : : Mme Edith ALISIER ayant donné pouvoir à Mme Christine LASTENNET, M. Raymond SAGET ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques HILLION

Absents excusés : M. Erwan ANDRIEUX, Mme Stéphanie GILLARD, Mme Diane GRIFFO, M. Malo JAOUEN- -AIME, Mme Sophie RAZET, Mme Célia SCHMIDT

Le secrétariat a été assuré par : Mme Christelle GAOUYER

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2022 : unanimité.

Administration générale

1. **Modification de la composition de la commission budget/finances - Désignation d'un membre supplémentaire**

Par délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la composition des commissions communales, dont la commission budget/finances.

Cette dernière est ainsi composée des élus ci-après :

Christine LASTENNET, Sophie RAZET, Richard KLEIN, Christelle GAOUYER et Jean-Jacques HILLION.

Le Maire est le Président de droit.

Vu la demande écrite d'intégration à la commission budget/finances formulée par Monsieur Sylvain REYNOUARD.

Pour rappel, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises sachant que chaque tendance politique issue des élections municipales doit pouvoir siéger dans l'ensemble des commissions permanentes instituées par l'assemblée délibérante.

Ces commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoire et n'exercent qu'un rôle consultatif : elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf accord unanime contraire (Art. L 2121-21 du CGCT).

Sur le fondement de l'article L2121-21 du CGCT, Mme le Maire propose un vote à main levée pour acter de la modification de la composition de la commission budget/finances.

Le vote à main levée est accepté à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et une abstention.

Monsieur Laurent GUILLON s'étant abstenu.

FIXE à 6 le nombre de membres de la commission budget/finances, dont Madame le Maire qui est Président de droit.

DECIDE de procéder à la nomination par un vote à main levée, comme le prévoit l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DESIGNE Monsieur Sylvain REYNOUARD en qualité de membre de la commission budget/finances.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document actant de cette modification.

Monsieur Laurent GUILLON relève le fait que le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n°1 en date du 14 octobre 2020 – *Article 8 Fonctionnement des commissions municipales* prévoit la possibilité pour les conseillers municipaux non membres des commissions municipales, d'assister à ces dernières *« en sa qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 1 jour au moins avant la réunion. »*.

Les modalités de convocation des commissions municipales sont également rappelées dans le règlement.

Madame le Maire prend acte mais précise toutefois que l'objet de la délibération de ce Conseil Municipal est une désignation par le Conseil Municipal d'un membre supplémentaires à la commission municipale budget/finances, dans le respect des articles du CGCT ; ce suite à la demande écrite formulée par Monsieur REYNOUARD.

Urbanisme

2. Immeuble 1 rue de Tal-Ar-Groas - Convention opérationnelle d'actions foncières entre la commune de LANVEOC et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Madame le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération mixte comprenant logements locatifs sociaux et commerce.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sur la commune de Lanvéoc, telles que détaillées dans le projet de convention.
Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Lanvéoc puisse y faire face seule.

Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté de communes de la Presqu'Île de Crozon a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

Il est précisé que l'option démolition/reconstruction ou réhabilitation n'est pas tranchée à ce jour.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 23 décembre 2021 entre l'EPF Bretagne et, la communauté de communes de la Presqu'Île de Crozon.

Considérant que la commune de Lanvéoc souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de la rue de Tal-ar-Groas à Lanvéoc dans le but d'y réaliser une opération mixte comprenant logements locatifs sociaux et commerce.

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de la rue de Tal-Ar-Groas à Lanvéoc,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Lanvéoc, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Lanvéoc s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
    - a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
    - une densité minimale de 100 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
    - dans la partie du programme consacrée au logement :
      100% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Lanvéoc ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Lanvéoc d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 5 septembre 2029,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle l'importance de ce projet pour la commune. Les logements à l'année à proposer aux familles étant rares sur la commune. Elle rappelle également que le sujet a été largement débattu en amont par les conseillers et qu'un consensus s'est toujours dégagé en faveur d'une opération communale.

Il est rappelé que Finistère Habitat accompagnera bien la commune dans ce projet.

Un bilan prévisionnel visant l'option démolition/reconstruction ou réhabilitation a été présenté aux élus. Il s'agit bien d'un prévisionnel. Le reste à charge de la commune pourrait évoluer à la hausse. Cependant les élus en charge du dossier s'efforceront de le faire évoluer au côté des partenaires en ayant à l'esprit les contraintes budgétaires de la commune.

S'agissant d'une opération qui ne pourrait aboutir qu'en 2029, la question de la provision budgétaire annuelle sera étudiée. Ce projet reste cependant un projet d'intérêt général.

Dans le cadre de l'attribution des logements, il est précisé que Finistère Habitat se concerte toujours en amont avec Madame le Maire.

3. Eco-lotissement au HELLEN à LANVEOC- Approbation du compte rendu annuel 2021 à la collectivité - Arrêté des comptes au 31/12/2021

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2014, la commune de Lanvéoc a décidé de confier à la SAFI la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-lotissement au Hellen (lotissement Plein Soleil).

A cet effet, la SAFI s'est vu notifier un contrat de concession d'aménagement en date du 26 février 2014.

Conformément à l'article 17 du traité de concession, la SAFI présente ce jour au Conseil Municipal le Compte Rendu Annuel à la Collectivité - arrêté des comptes au 31/12/2021 - (CRAC 2020) pour approbation.

Les documents écrits et financiers sont joints à la présente délibération.

Le montant global de la participation communale présenté dans le cadre de ce CRAC se décline comme suit :

- 239 168 € HT au titre d'une participation d'équilibre - participation non taxable.
- 100 000 € HT au titre d'une participation en nature de la collectivité.

L'échéancier de versement de la participation d'équilibre globale à l'opération, est conforme à celui présenté au CRAC 2020, et se présente comme suit :

- Montant pour l'année 2022 : 20 000 € HT
- Montant annuel pour les années 2023 à 2026 : 20 000 € HT
- Montant annuel pour les années 2027 à 2028 : 15 000 € HT

Vu la présentation ce jour du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté des comptes au 31/12/2021 – (CRAC 2021),

Vu les documents financiers joints en annexes présentant le CRAC,

Vu le traité de concession d'aménagement notifié en date du 26 février 2014,

Vu l'avenant n°1 signé le 19 février 2021, modifiant le montant de la participation communale ainsi que la durée de la concession au 26 février 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

D'approuver le CRAC 2021, arrêté des comptes au 31/12/2021 et notamment :

- le montant global d'opération équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 791 881 € HT,
- les montants de dépenses et recettes arrêtées au 31 décembre 2021,
- les prévisions de dépenses et recettes pour l'année 2022 et années suivantes,
- le montant de la participation communale pour l'année 2022, soit 20 000 € HT,
- le montant de la participation communale pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 soit 80 000 € HT (20 000 € HT annuel),
- le montant de la participation communale pour les années 2027 et 2028, soit 30 000 € HT (15 000€ HT annuel).

Madame le Maire informe l'assemblée du dépôt du permis d'aménager. Les lots devraient être commercialisées en mai/juin 2023.

Finances

4. Admission de créances irrecouvrables en non-valeur sur le budget principal et budget annexe assainissement

Madame le Maire propose l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables concernant le budget Principal pour une valeur de 188.84 €, détaillées comme suit :

- 1 liste de créances minimes pour 113.50€
- 1 liste avec poursuites sans effet pour 75.34€.

Madame le Maire propose l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables concernant le budget annexe assainissement pour une valeur de 53.48 €, détaillées comme suit :

- 1 liste de créances irrécouvrables pour 53.48€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande émanant de la Trésorerie,

ACCEPTE l'admission en non-valeur (compte 6541) dans le budget principal des créances pour un montant de 188.84 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget Principal 2022.

ACCEPTE l'admission en non-valeur (compte 6541) dans le budget annexe assainissement des créances pour un montant de 53.48 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget annexe assainissement 2022.

Madame le Maire rappelle l'objectif de admissions qui permettent d'apurer les budgets. Le CCAS, quant à lui intervient lorsqu'il est saisi par les administrés en difficulté.

5. Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 21 octobre 2022,

Considérant que la commune de Lanvéoc s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57 instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes),

Considérant que le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Considérant que les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent adopter un référentiel M57 simplifié, se traduisant par un plan de comptes abrégé (développé sur option) ainsi que des règles budgétaires et comptables assouplies (un équilibre est recherché entre l'application de normes comptables modernisées pour bénéficier d'états comptables enrichis et les contraintes opérationnelles liées à leur mise en œuvre) :

- Fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- Partage d'une nomenclature budgétaire commune avec l'ensemble des entités du secteur local et une nomenclature adaptée aux entités de moins de 3 500 habitants,
- Pluri-annualité : la possibilité d'opter pour le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) des métropoles (ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier) avec possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section.

Considérant que les collectivités de moins de 3500 habitants ne sont pas soumis à certaines obligations telles que ci-après détaillées :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire),
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF),
- Une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires,
- La production des annexes du budget des métropoles (pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants),
- La présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Considérant que certaines dispositions comptables facultatives :

- L'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées),
- La comptabilisation des immobilisations par composant,
- Le rattachement des charges et produits à l'exercice,
- L'annexe aux états financiers,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la mise en place de la nomenclature agrégée budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023.

APPROUVE l'adoption du référentiel M57 simplifié, se traduisant par un plan de comptes abrégé ainsi que des règles budgétaires et comptables assouplies :

- Fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- Partage d'une nomenclature budgétaire commune avec l'ensemble des entités du secteur local et une nomenclature adaptée aux entités de moins de 3 500 habitants,
- Ne retient pas les options proposées aux communes de moins de 3500 habitants, telles que présentées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

6. Subvention à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole

L'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) encourage et soutient la coopération comme valeur centrale et mode d'action à l'Ecole. Grâce à ses 102 associations départementales, l'OCCE agit sur tout le territoire français. Il propose aux enseignants des formations, accompagne la mise en œuvre de projets coopératifs et met à disposition des ressources pour les animer ; autant de moyens pour contribuer à développer la responsabilité, l'engagement, l'autonomie, l'esprit critique, l'agir ensemble chez les jeunes élèves, contribuant ainsi à leur émancipation

Madame le Maire rappelle que tous les ans, la commune adhère pour ses élèves et enseignants. Cette année, les dépenses s'élèvent à 284.90 € TTC pour le groupe scolaire et doivent être mandatées en subventions.

Cette délibération a donc pour objectif de permettre l'adhésion à l'OCCE pour le groupe scolaire Yves OFFRET.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE à l'association OCCE (Office central de la Coopération à l'Ecole) une subvention de 284.90 € TTC pour le groupe scolaire pour l'adhésion des enseignants et des élèves. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » et plus précisément au 6574.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Madame le Maire précise que cette subvention est consommée tous les ans. En parallèle les dépenses liées à l'acquisition de matériel pédagogique sont bien supportées par la commune.

7. Modification de délégation du conseil municipal au Maire

Par délibération n°1 en date du 2 juin 2020, le conseil Municipal de la commune de LANVEOC a à l'unanimité décidé des attributions des délégations au Maire.

Le Conseil municipal, a ainsi, pour la durée du présent mandat, confié à Madame le Maire la délégation suivante :

(...)7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Madame le Maire propose que l'alinéa 7 soit complété comme ci-après :

(...) 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Les autres alinéas de la délibération n°1 en date du 2 juin 2020 demeurent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la nécessité de compléter l'alinéa 7 des délégations au Maire, comme visé à l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPOUVE la modification de l'alinéa 7 de la délibération n°1 en date du 2 juin 2020 comme suit :

(...) 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

DONNE délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat dans le domaine précédemment mentionné,

DIT que les autres alinéas de la délibération n°1 en date du 2 juin 2020 demeurent inchangés.

Monsieur Guillon évoque le fait que sans avoir à modifier de la délibération du 2 juin 2020, le Conseil Municipal aurait pu délibérer sur la suppression des régies.

Madame le Maire rappelle la souplesse qu'apportent les délégations au Maire dans la gestion des affaires de la commune au quotidien. Elle souligne que beaucoup de points à inscrire de manière impérative à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal sont administratifs.

Techniques

8. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapport tenu à disposition des conseillers municipaux.

Il est rappelé que ce travail de recueil des données techniques et financières est porté par le service assainissement de la CCPCAM. Les contrôles des installations sont effectués tout au long de l'année et des correctifs sont apportés.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°1 en date du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend, dans le cadre de sa délégation de missions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ainsi, Madame le Maire a donné toutes explications sur les décisions référencées :

Décision n°2022/23 SOLLICITANT UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PACTE FINISTERE 2030 VOLET 2 CONSTRUCTION D'UNE HALLE OUVERTE

Décision n°2022/24 RELATIVE A LA PASSATION D'EMPRUNTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Décision n°2022/25 portant APPROBATION D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU PONT RACLEUR ET DES LAMES DEVERSANTES DU CLARIFICATEUR DE LA STEP

Décision n°2022/26 PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT 7 ELECTRICITE – MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES A L'ECOLE

Décision n°2022/27 DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 7 ELECTRICITE – MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES A L'ECOLE

Décision n°2022/28 DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT 2 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX EAUX USEES

PREND ACTE du compte rendu fait par Madame le Maire sur les décisions ci-dessus mentionnées.

La séance est levée à 20 H 10.

A Lanvéoc, le 6.12.2022

Le Maire,

Christine LASTENNET

La secrétaire de séance

Christelle Gouyer.